

Journée des commissaires -enquêteurs

27 septembre 2016

Réforme de l'évaluation environnementale – quelques nouveautés

Service Connaissance, Prospective et Évaluation
P. Mallard



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Sommaire

- principes
- dates d'entrée en vigueur
- nouvelles définitions
- modification de la « nomenclature » EE projets
- cas par cas
- projets
- plans et programmes
- procédures communes et coordonnées

Principes

- se rapprocher de la directive 2011-92 modifiée 2014-52
- privilégier une entrée « projet » plus que « procédure »
[saisine de l'Ae par le MOuv = erreur de l'ordonnance ?]

→ ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016 modifiant les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement

Entrée en vigueur

- « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ;
 - aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
 - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
 - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »
- Mise en ligne des Ei : au 1^{er} janvier 2018



Nouvelles définitions : projet

- « Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »
- « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » (remplace la notion de « programme de travaux »)

Nouvelles définitions : évaluation env.

- « L'évaluation environnementale est un processus constitué de
 - l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact",
 - de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que
 - de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. »
- cf. définition de la directive de 2014...
- « Evaluation environnementale : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

-
- A decorative graphic consisting of several vertical lines of varying heights and colors, including green, blue, orange, purple, and pink, arranged in a slightly staggered manner.

Nouvelle « grille » EE projets

- cf. détail du tableau annexé au R. 122-2

Cas par cas 1/2

- « [L'autorité environnementale] examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »
- « L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents (...), et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine » (NB directive 2011 : « éviter ou prévenir »...)

Cas par cas 2/2

- « Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. » (idem pour autorisations urba.)
- Formulaire vaut évaluation des incidences Natura 2000 (ou Ei le cas échéant)

Projets

- « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »
- autorisation « supplétive » 9 mois → cf. AE
- sollicitation possible de l'Ae sur :
 - nécessité d'actualiser une Ei et périmètre de l'actualisation
 - EE est nécessaire pour la modification d'un plan/programme
 - l'EE d'un plan-programme valant Ei pour un projet donné
- consultation Ae + collectivités locales
- possibilité de réunion de cadrage explicitement prévue
- finalité du suivi des mesures ERC précisé : « afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces [mesures] » + bilan(s)
- versement des Ei (+ données brutes) par les MOuv dans une application informatique pour une durée de 15 ans → au 1/1/2018

Modifications du contenu formel de l'Ei

- comparaison « scénario de référence » vs projet
- « description des facteurs » selon cf. L122-1 III (4 facteurs + interactions) → exit « état initial »
- précisions sur type d'incidences (y compris cumulées)
- exit l'articulation avec les plans et programmes et la compatibilité avec DU
- « noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation »
- ...

mais pas de changement de la logique de l'EE !

Plans et programmes

- MRAe...
- modification de la liste, à la marge (ex. PCAET) + possible extension par arrêté ministériel
- rapport EE : assez peu de modifications (dont disparition du coût et de l'efficacité attendue des mesures ERC)

Procédures communes et coordonnées

- « procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet » → AeU du plan sauf CGEDD
 - commune = concomitant / coordonnée = plan puis projet
 - « à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés »
- « évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante »
- « procédure d'évaluation environnementale commune, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale » → AeU du projet sauf CGEDD

Des interrogations demeurent

- « modifications ou extensions de projets »
- lien entre régime ICPE, évaluation environnementale et consultation du public
- articulation ICPE / PC au cas par cas
- compréhension de certaines rubriques du tableau annexé au R122-2 : composantes d'un projet en rubrique 39, déboisement vs défrichement, etc.
- ...

Annexes

- **Textes de référence**
- **Avis de l'Ae**

Textes de référence et définitions de base

- Plans et programme : directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ESE)
- Projets : directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE) [faisant suite à la directive 1985/337, modifiée par la directive 2014/52].
 - ➔ définition de l'évaluation environnementale
 - ➔ principe du « cas par cas »
 - ➔ principe de l'Autorité environnementale (consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement)

Textes de référence et définitions de base

- Évaluation environnementale (directive « plans et programmes ») : *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision.*
- Évaluation des incidences sur l'environnement (directive « projets » modificative de 2014) : un processus constitué de :
 - i. l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
 - ii. la réalisation de consultations (AE, États étrangers, public) ;
 - iii. l'examen par les autorités administratives du rapport et des éventuelles informations complémentaires fournies (par le maître d'ouvrage ou dans le cadre des consultations) ;
 - iv. la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;
 - v. l'intégration de cette conclusion motivée dans la décision d'autorisation

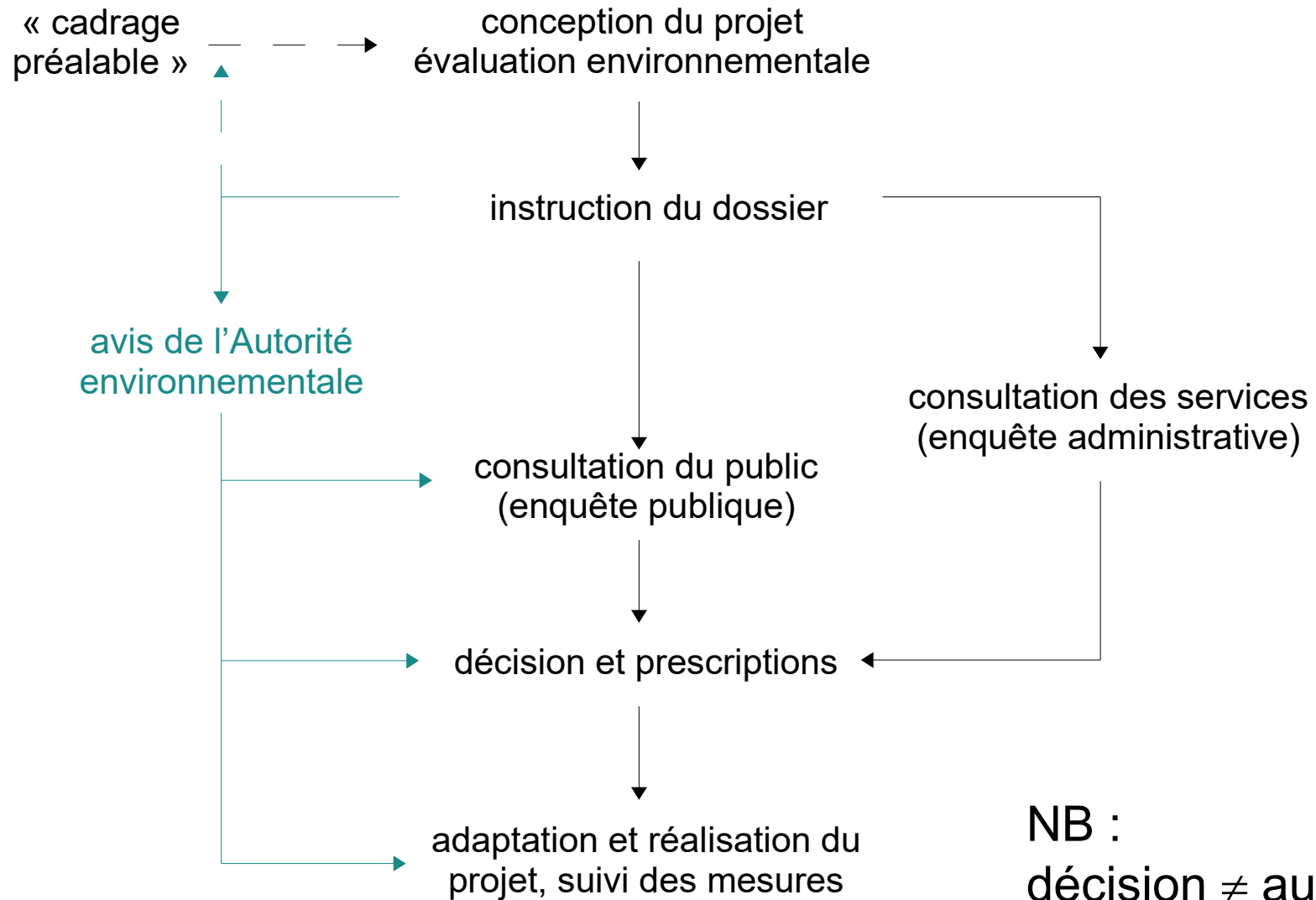
La conception française de l'ESE / EiE

- Circulaire du 12 avril 2006 relative à l'EE des plans et programmes :

« Le rapport [environnemental] ne doit pas être une justification à posteriori du plan ou du document. Sa préparation doit démarrer dès le début de l'élaboration du projet de plan ou de document et contribuer à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement. »
- Circulaire du 3 septembre 2009 sur l'avis de l'Ae

« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. »
- Le rapport environnemental ou l'étude d'impact rend compte de cette démarche

Avis de l'Ae



NB :
décision ≠ autorisation

Le rôle de l'avis de l'Ae

- Objet de l'avis de l'Ae : apporter un éclairage sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et, de ce fait, sur la correcte prise en compte de l'environnement dans le projet/plan/programme
- Finalités :
 - ➔ améliorer la qualité des projets et des études réalisées
 - ➔ informer le public, en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation
 - ➔ éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.